

Objet : Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre au 1^{er} octobre 2021 et au 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} juillet 2022

Référence : 2022 - 21

Date : 19 août 2022

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

La présente circulaire fixe le montant du plafond de ressources opposable aux veuves de guerre :

- À compter du 1^{er} octobre 2021 à la suite de la revalorisation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité ;
- A compter du 1^{er} janvier 2022 à la suite de la revalorisation de la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité et de la revalorisation des allocations non contributives ;
- A compter du 1^{er} avril 2022 à la suite de la revalorisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
- Et à compter du 1^{er} juillet 2022 à la suite de la revalorisation prévue par [l'article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat publiée au Journal Officiel du 16 août 2022.

La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été fixée par [l'arrêté du 22 avril 2022](#) (Journal Officiel du 27 avril 2022) à 14,72 euros à compter du 1^{er} octobre 2021.

Le montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial a donc été porté à **10 039,04 euros à compter du 1^{er} octobre 2021**.

En conséquence, les différents plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre sont modifiés comme suit :

	Plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre à compter du 1 ^{er} octobre 2021
Allocation aux vieux travailleurs salariés ; Allocation minimale (AVTNS) ; Allocation aux mères de famille ; Secours viager ; Majoration L. 814-2	13 566,67 €
Allocation supplémentaire	20 920,79 €
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)	20 920,79 €
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	19 639,04 €

La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été fixée par [l'article 174 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022](#) (Journal Officiel du 31 décembre 2021) à 15,05 euros à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial a donc été porté à **10 264,10 euros à compter du 1^{er} janvier 2022**.

Les prestations non contributives, hormis l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), sont revalorisées de 1,1 % au 1^{er} janvier 2022 (Cf. [Instruction ministérielle n° DSS/SD3A/2021/260 du 22 décembre 2021](#)).

En conséquence, les différents plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre sont modifiés comme suit :

	Plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre à compter du 1^{er} janvier 2022
Allocation aux vieux travailleurs salariés ; Allocation minimale (AVTNS) ; Allocation aux mères de famille ; Secours viager ; Majoration L. 814-2	13 830,53 €
Allocation supplémentaire	21 265,54 €
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)	21 265,54 €
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	19 864,10 €

[L'instruction ministérielle n° DSS/2A/2C/2022/63 du 4 mars 2022](#) revalorise au 1^{er} avril 2022 les plafonds de ressources de l'ASI au taux de 1,8 %.

En conséquence, le plafond annuel relatif à l'allocation supplémentaire d'invalidité de ressources opposable aux veuves de guerre est modifié comme suit :

	Plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre à compter du 1^{er} avril 2022
Allocation aux vieux travailleurs salariés ; Allocation minimale (AVTNS) ; Allocation aux mères de famille ; Secours viager ; Majoration L. 814-2	13 830,53 €
Allocation supplémentaire	21 265,54 €
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)	21 265,54 €
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	20 036,30 €

[L'article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat publiée au Journal Officiel du 17 août 2022 revalorise au 1^{er} juillet 2022 les prestations non contributives dont l'ASI au taux de 4 %.

En conséquence, les différents plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre sont modifiés comme suit :

	Plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre à compter du 1^{er} juillet 2022
Allocation aux vieux travailleurs salariés ; Allocation minimale (AVTNS) ; Allocation aux mères de famille ; Secours viager ; Majoration L. 814-2	1 3973,18 €
Allocation supplémentaire	21 705,59 €
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)	21 705,59 €
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	20 427,81 €

Le Directeur



Renaud VILLARD